



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taxe d'aménagement

Question écrite n° 589

Texte de la question

M. Dominique Le Mèner attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'exonération de taxe d'habitation dont bénéficient certaines personnes âgées. En effet, les personnes âgées de plus de soixante ans, et sous condition de ressources, qui sont exonérées de taxe d'habitation peuvent, selon l'article 1414 B du code général des impôts, prétendre à cet avantage lorsqu'elles conservent la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait leur résidence principale avant d'être hébergées durablement dans un établissement. Cette faculté s'applique aux logements libres de toute occupation. Or les logements concernés nécessitent néanmoins un entretien régulier, parfois réalisé par des proches qui, en fonction de leur éloignement géographique, peuvent être amenés à les occuper d'une manière temporaire, ce qui supprime le bénéfice de l'exonération. S'agissant d'une occupation temporaire, dont la durée, la fréquence et l'objet pourraient être strictement encadrés, on pourrait envisager le maintien de cette disposition fiscale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement serait favorable à une telle évolution.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 1414 B du code général des impôts (CGI), les personnes de condition modeste qui s'installent durablement dans un établissement ou un service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans un établissement mentionné au dixième alinéa du 3° de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, continuent de bénéficier, pour la cotisation de taxe d'habitation afférente à leur ancien domicile, de l'une des exonérations prévues au I de l'article 1414 du CGI ou du plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu prévu à l'article 1414 A du même code, sous réserve de remplir les conditions prévues par ces articles et de conserver la jouissance exclusive de leur ancienne habitation principale. Pour l'application de cet allègement, il est admis que les membres du foyer fiscal de la personne entrée dans un établissement d'accueil spécialisé (conjoint ou personnes à charge), qui résidaient dans le logement au jour de son départ, continuent à l'occuper. L'occupation du logement, à quelque titre que ce soit, par toute autre personne entraîne la remise en cause du bénéfice de l'allègement de taxe d'habitation. Il n'est pas envisageable de modifier cette mesure dérogatoire du droit commun qui doit être d'interprétation stricte. Une telle solution serait en outre source de difficultés tant pour établir équitablement les limites de durée et de fréquence d'occupation, que pour déterminer la finalité de l'occupation du logement.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Le Mèner](#)

Circonscription : Sarthe (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 589

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 juillet 2012](#), page 4307

Réponse publiée au JO le : [15 janvier 2013](#), page 464